

Numéro du rôle : 1782
Arrêt n° 76/2001 du 31 mai 2001

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative au décret de la Région wallonne du 1er avril 1999 modifiant la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, posée par le Conseil d'Etat.

La Cour d'arbitrage,

composée du président M. Melchior, des juges L. François, A. Arts, R. Henneuse et E. De Groot, et, conformément à l'article 60*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, du président émérite G. De Baets et du juge honoraire J. Delruelle, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par arrêt n° 82.608 du 30 septembre 1999 en cause de la Région wallonne contre C. Hannon, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 14 octobre 1999, le Conseil d'Etat a posé la question préjudicielle suivante :

« Le décret [de la Région wallonne] du 1er avril 1999 ‘ modifiant la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ’ viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec les articles 146 et 160 de la Constitution, le principe de la séparation des pouvoirs, l’article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales et les principes de non-rétroactivité et de sécurité juridique, s’il est interprété comme procurant à l’arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 1998 ‘ délimitant la première zone du plan d’exposition au bruit de l’aéroport de Bierset (zone A) ’ un fondement légal rétroactif qui intervient dans le cadre d’un litige en cours devant le Conseil d’Etat en vue d’en influencer l’issue ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

La Région wallonne a introduit devant le Conseil d’Etat une demande de rétractation de l’arrêt n° 78.314 du 25 janvier 1999 suspendant l’exécution de l’arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 1998 délimitant la première zone du plan d’exposition au bruit de l’aéroport de Bierset (zone A) ainsi que de ses annexes.

C. Hannon, partie défenderesse, est propriétaire d’une maison située à proximité de la piste de l’aéroport de Bierset. Elle a introduit, devant le Conseil d’Etat, une requête en annulation et une demande de suspension de l’exécution de l’arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 1998 déjà cité. L’arrêt n° 78.314 du 25 janvier 1999 suspend l’exécution de cet arrêté. Dans cet arrêt, le Conseil d’Etat déclare sérieux le moyen tiré de l’absence de fondement décretaal, considérant en particulier que si l’article 1er de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit « habilite le Roi – actuellement le Gouvernement régional – à créer des ‘ zones de protection ’ et à y appliquer des ‘ mesures spécifiques ’, encore faut-il que celles-ci relèvent de celles qui sont visées au début de l’alinéa 1er de l’article 1er, à savoir ‘ les mesures nécessaires pour prévenir ou combattre le bruit provenant des sources sonores (...) ’, et que tel n’est manifestement pas le cas des mesures contenues dans les deux arrêtés du 10 septembre 1998 ».

Le 1er avril 1999 est sanctionné et promulgué un décret de la Région wallonne modifiant la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit. Ce décret est publié au *Moniteur belge* du 28 avril 1999. Aux termes de son article 2, il produit ses effets au 10 septembre 1998, c’est-à-dire à la date de l’arrêté dont l’exécution a été suspendue par l’arrêt du Conseil d’Etat déjà cité.

La demande de rétractation introduite par la Région wallonne est fondée sur l’adoption de ce décret. Le Conseil d’Etat considère qu’il s’agit effectivement d’un fait nouveau et que la demande de rétractation est recevable.

Dans les observations qu’elle fait valoir devant le Conseil d’Etat, C. Hannon demande notamment de poser à la Cour une question préjudicielle relative au décret du 1er avril 1999.

Eu égard à l’objet du décret précité et à son effet rétroactif, le Conseil d’Etat décide de poser à la Cour la question préjudicielle mentionnée ci-dessus.

III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 14 octobre 1999, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 8 novembre 1999.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 23 novembre 1999.

Des mémoires ont été introduits par :

- C. Hannon, demeurant à 4460 Grâce-Hollogne, rue Trixhon 60, par lettre recommandée à la poste le 21 décembre 1999;

- R. Geerts et C. Cools, demeurant ensemble à 4400 Awirs, rue de Warfusée 48, D. Boormans et S. Langes, demeurant ensemble à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse, boulevard des Combattants, et E. Hupkens et V. Verjans, demeurant ensemble à 4432 Alleur, rue Guillaume Reenen 94, par lettre recommandée à la poste le 23 décembre 1999;

- le Gouvernement wallon, rue Mazy 25-27, 5100 Namur, par lettre recommandée à la poste le 23 décembre 1999.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 4 février 2000.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- C. Hannon, par lettre recommandée à la poste le 3 mars 2000;

- le Gouvernement wallon, par lettre recommandée à la poste le 7 mars 2000;

- R. Geerts et autres, par lettre recommandée à la poste le 8 mars 2000.

Par ordonnances du 30 mars 2000 et du 28 septembre 2000, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 14 octobre 2000 et 14 avril 2001 le délai dans lequel l'arrêt devait être rendu.

Par ordonnance du 12 juillet 2000, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 4 octobre 2000.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 14 juillet 2000.

Par ordonnance du 3 octobre 2000, le président en exercice a constaté que le juge E. Cerexhe, légitimement empêché, était remplacé par le juge R. Henneuse.

Par lettre du 4 octobre 2000, C. Hannon a fait parvenir à la Cour une copie de son acte de désistement dans l'affaire principale.

A l'audience publique du 4 octobre 2000 :

- ont comparu :

. Me L. Cambier et Me D. Renders, avocats au barreau de Bruxelles, pour C. Hannon;

- . Me F. Omari *loco* Me L. Misson, avocats au barreau de Liège, pour R. Geerts et autres;
- . Me F. Haumont, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement wallon;
- les juges-rapporteurs J. Delruelle et E. De Groot ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

La Cour relève que la question préjudicielle a été posée par le Conseil d'Etat dans l'affaire portant le numéro de rôle A.81.215/XIII-898. Cette affaire a fait l'objet d'un désistement décrété par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 94.454 du 30 mars 2001.

En vertu de l'article 99 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, ce désistement met fin à la procédure devant la Cour dans l'affaire portant le n° 1782 du rôle.

Par ces motifs,

la Cour

constate que la procédure a pris fin.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 31 mai 2001.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior